

Précision concernant l'article 10 du 02/06/2010 (modifié par l'AR du 27/02/2013)

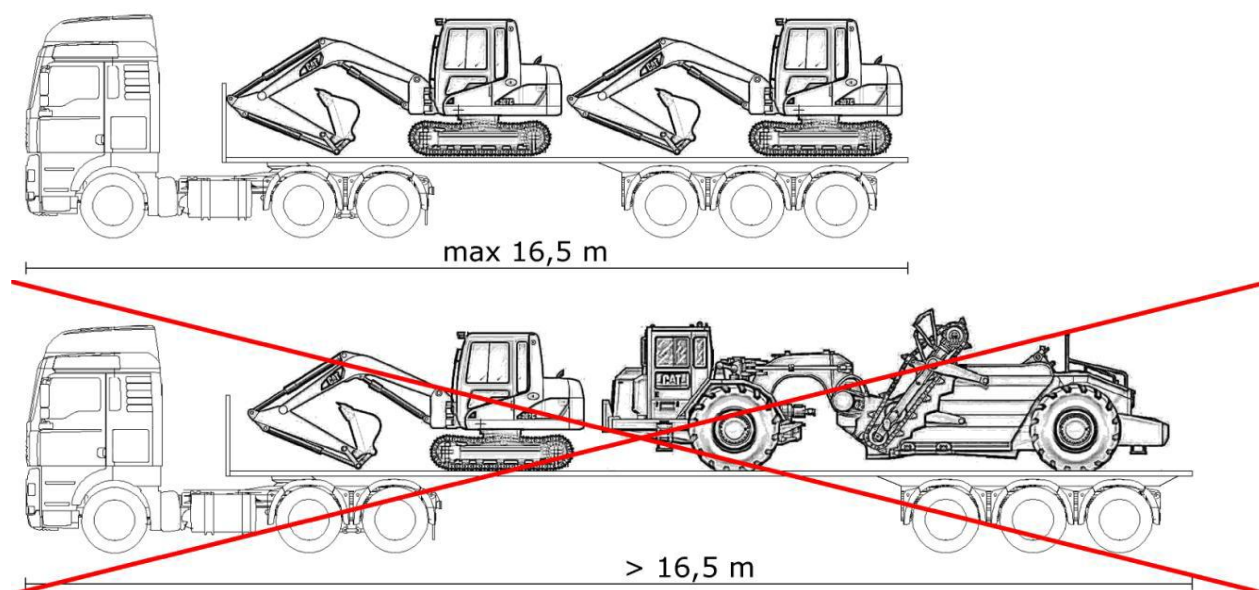
Le Service Transport exceptionnel a reçu des demandes de précisions concernant le nouvel art. 10 de l'AR du 2 juin 2010 (modifié par l'AR du 27 février 2013).

L'art. 10 dispose que :

« A l'exception de la masse d'alourdissement, un véhicule <exceptionnel> ne peut transporter au maximum qu'une pièce dans une dimension non conforme au Code de la route et au Règlement technique.

Plusieurs pièces peuvent être transportées dans une dimension conforme au Code de la route et au Règlement technique pour autant que la masse du véhicule soit conforme au Règlement technique ».

Ceci signifie que lorsque vous transportez plusieurs éléments (ex. transport de machines de chantier), l'un d'entre eux génère et détermine la (les) dimension(s) non conforme (p.ex. la hauteur) du véhicule exceptionnel. Vous pouvez ajouter d'autres éléments au véhicule pour autant que les autres dimensions (longueur, largeur et masse) soient conformes au Code de la Route et au Règlement Technique.



Autre exemple : le transport de bois en grumes : une des grumes génère et détermine la longueur maximale non conforme du véhicule exceptionnel, à laquelle vous pouvez ajouter d'autres bois sur la largeur du véhicule du moment que cette dernière dimension ainsi que la hauteur et la masse du véhicule exceptionnel soient conformes au Code de la Route et au Règlement Technique.

